

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 16.044 du 18 septembre 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par
la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2008 par M. X, qui déclare être de nationalité congolaise, et qui demande l'annulation et la suspension de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, prise en date du 20 septembre 2007 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris en date du 20 décembre 2007.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 5 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mr. C. COPPENS, .

Entendu, en observations, Me P. NGENZEBUHORO loco Me P. HIMPLER, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits et Rétroactes de procédure

1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique, le 21 octobre 2000, sans passeport, visa ou document d'identité. Il a produit un certificat de nationalité, une attestation de naissance et une attestation de perte de pièce d'identité.

Le 23 octobre 2000, il a demandé l'asile. Cette procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise le 16 septembre 2002 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le 12 décembre 2002, un recours en annulation et une requête en suspension ont été introduits auprès du Conseil d'Etat qui a rendu un arrêt de rejet le 16 mai 2007.

Le 7 mars 2005, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la Commune de Bruxelles.

Le 3 juillet 2007, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9Bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la Commune de Bruxelles et qu'il a intitulé: « (...) *Régularisation du parent d'un enfant autorisé au séjour + cohabitation dans le cadre d'une relation durable (...)* ». Le dossier administratif ne relève pas qu'une décision aurait été rendue quant à cette demande.

1.2. En date du 20 septembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la première demande d'autorisation de séjour, en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé a été autorisé au séjour dans le cadre d'une demande d'asile introduite le 23/10/2000, clôturée négativement par l'Office des Etrangers en date du 17/01/2001.

Le 23/01/2001, le requérant a introduit un recours suspensif devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, également clôturé négativement en date du 16/09/2002. Depuis cette date, l'intéressé n'est plus autorisé au séjour en Belgique.

Le requérant invoque la durée du séjour et l'intégration en découlant comme circonstances exceptionnelles, qu'il illustre par sa connaissance du français, ses relations sociales, son comportement irréprochable ou son désir de travailler. Rappelons toutefois que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 , alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (*Conseil d'Etat Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001*). Même si l'étranger séjourne depuis longtemps en Belgique et/ou même s'il y est intégré, il doit encore prouver qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002*). De plus, le requérant n'était autorisé au séjour sur le territoire que dans le cadre de sa procédure d'asile, clôturée négativement en date du 16/09/2002. Dès lors, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, l'intéressé est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*Arrêt n°95.400 du 03/04/2002, Arrêt n°117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n°117.410 du 21/03/2003*).

L'intéressé invoque également ses attaches sociales durables sur le territoire belge. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 122320 du 27/08/2003*). Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (*Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés*). De plus, l'existence d'attaches affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation légale d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003*). Un retour temporaire au Congo (Rép. dém.) en vue d'y lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, en ce qu'il lui impose seulement une séparation d'une durée limitée, ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque également l'existence d'une promesse d'embauche. Cependant, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, cette promesse d'embauche n'est pas un élément qui permette de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par la voie diplomatique normale. Soulignons de plus que l'intéressé n'est pas autorisé à exercer la moindre activité professionnelle dans le Royaume, n'étant pas titulaire de l'autorisation de travail requise. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Quant au fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Ajoutons enfin que le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001*). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 121565 du 10/07/2003*). De plus, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001*), car le fait que d'autres personnes auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. (...) ».

1.3. En date du 20 décembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit:

« (...) Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15/12/80 - Article 7 al.1.2°) (...) ».

1. Questions préalables:

2.1. Les dépens

2.1.1. En termes de requête, le requérant demande, notamment, au Conseil de « condamner la partie adverse aux dépens ».

2.1.2. Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

Il s'ensuit que la demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens est irrecevable.

Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par le requérant est irrecevable.

2.2. La note d'observation

2.2.1. En vertu de l'article 39/72, § 1er, alinéa 1er qu'il faut lire en combinaison avec l'article 39/81, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours de la notification du recours, le dossier administratif, accompagné, le cas échéant, d'une note d'observation.

Sur la base de l'article 39/59, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observation déposée, est écartée d'office des débats, lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé dans l'article 39/72.

2.2.2. En l'espèce, le recours a été notifié à la partie défenderesse par courrier du 13 mars 2008, transmis par porteur contre accusé de réception, et celle-ci a déposé le dossier administratif en date du 18 mars 2008.

La note d'observation a été transmise, au Conseil du Contentieux des Etrangers, par courrier recommandé, le 2 septembre 2008, soit après l'expiration du délai légal précité, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

3. L'exposé des moyens d'annulation

1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29/7/1991, de l'erreur de motivation, du devoir de prudence et du principe de bonne administration et pris de la motivation inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible et de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que du manquement au devoir de soin ».

Le requérant estime que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, sont celles qui empêchent ou rendent particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation exigée dans son pays d'origine auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent.

Il soutient qu'un retour en République Démocratique du Congo (RDC) serait particulièrement difficile et ce pour les raisons suivantes: un éloignement du territoire belge qui risque d'être très long avant d'obtenir une « A.S.P. » détruira inévitablement une partie de ses nombreuses attaches créées en Belgique (amis, relations, famille...) depuis son arrivée, soit depuis 2000, son séjour en RDC serait des plus précaires et misérable dans la mesure où il n'a plus aucune attache ni aucun domicile, un danger particulier de persécutions des autorités congolaises en raison de la demande d'asile introduite en Belgique et en raison du contexte général.

Il soutient également que dans la mesure où la partie défenderesse a pris une motivation dénuée de toute pertinence et qu'elle a fait prévaloir ses impressions erronées sur son extrême difficulté réelle en cas de retour dans son pays d'origine, elle a violé les dispositions visées au moyen.

Il estime qu'un acte administratif est illégal s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas les motifs de fond pertinents, établis et admissibles, ce qui est le cas, en l'espèce.

Il affirme que la partie défenderesse a manifestement excédé les limites du pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu par la loi.

2. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Le requérant estime que la Convention européenne des Droits de l'Homme englobe dans le droit au respect de la vie privée, le droit d'entretenir des relations avec autrui, dans le domaine émotif, afin de développer sa propre personnalité.

Il affirme que la Cour de Strasbourg estime que le concept de « vie familiale » visé par l'article 8 de la dite Convention, ne se borne pas aux seules familles fondée sur le mariage mais peut englober d'autres relations de facto.

Il soutient qu'il ne fait nul doute qu'en l'espèce, ses relations tombent dans le champ d'application de l'article 8 de la dite Convention.

En se fondant sur l'arrêt Rees rendu par la Cour de Strasbourg le 17 octobre 1986, il soutient que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il fallait avoir égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu et que les critères formulés à l'article 8 § 2, offraient sur ce point des indications fort utiles.

En outre, le requérant soulève qu'il est reconnu que les autorités publiques doivent s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie privée et familiale et doivent aussi parfois agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale.

Il affirme qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique et que la limitation à l'exercice de ce droit soit proportionnée, c'est-à-dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie privée et familiale et la gravité du trouble causé à l'ordre public.

4. L'examen des moyens d'annulation

1. Sur le premier moyen, il y a lieu de souligner que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

En l'espèce, le requérant a introduit une demande en autorisation de séjour en invoquant la longueur de son séjour en Belgique depuis le mois d'octobre 2000, ses attaches sociales et relations d'amitié, son intégration, le fait qu'il parle parfaitement le français, le fait qu'il a une possibilité d'embauche, le fait qu'il n'a pas eu de problèmes d'ordre judiciaire, l'application en sa faveur de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories des étrangers.

Le Conseil constate qu'il ressort de la décision attaquée que ces arguments ont été pris en considération par la partie défenderesse. Celle-ci n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en ne considérant pas ces éléments comme ayant un caractère exceptionnel. Le Conseil observe également que la partie défenderesse a satisfait, de manière précise, aux exigences de motivation formelle.

Force est de constater que le requérant ne démontre pas en quoi la décision attaquée a une motivation inexacte et insuffisante. Ainsi, il n'émet aucune critique concrète et pertinente à l'encontre des motifs de l'acte attaqué.

Le premier moyen n'est dès lors pas fondé.

4.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe que le requérant n'indique pas de quelle manière les actes attaqués auraient violé l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales

Le Conseil constate que le requérant se borne à soutenir que « *qu'il ne fait nul doute qu'en l'espèce les relations du requérant tombent dans le champ d'application de l'article 8 de cette Convention* », sans aucune précision et sans expliquer en quoi cet article aurait été violé par les décisions attaquées.

Ainsi, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 nov. 2006, n° 164.482).

Partant, le Conseil relève que cette disposition ne peut être considérée comme un moyen de droit et rappelle le prescrit de l'article 39/69 §1^{er} 4° de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Le deuxième moyen est dès lors irrecevable.

5. Par conséquent, aucun des moyens invoqués n'est fondé.

6. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater, compte tenu de ce qui précède, qu'il est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation que l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé.

7. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

8. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix - huit septembre deux mille huit par:

M. C. COPPENS ,

M. KOMBADJIAN .

Le Greffier,

Le Président,

M. KOMBADJIAN

C.COPPENS